

Actualités du 3 septembre 2021

Chère cliente, cher client,

Vous trouverez ci-dessous un état des lieux des aides liées à la crise sanitaire, en vigueur à ce jour en Polynésie française, et susceptibles de vous concerner.

PATENTE

Dans notre dernier numéro du 23 juin 2021, nous vous informions de la mise en place d'un dispositif d'aide financière exceptionnelle de prise en charge de la patente au profit de certaines activités.

Ce dispositif, qui **concerne la patente et la TVLLP payées au titre de 2020 et de 2021**, a été adopté le 20 août 2021 (texte adopté n° 2021-31) et est ouvert aux entreprises individuelles et personnes morales de droit privé à l'exclusion des TPE1 et TPE2 (non redevables de la contribution des patentes), immatriculées en Polynésie française.

Les demandeurs ne doivent pas avoir de dettes sociales ni publiques (fiscales ou non) et ne pas faire l'objet d'une liquidation judiciaire ni d'une radiation au RCS ou à l'ISPF au jour de la demande d'aide.

Les **conditions cumulatives** suivantes doivent également être remplies :

- Avoir fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public ou d'une interdiction de son activité**, régulièrement exercée au cours des six mois précédents l'entrée en vigueur d'une mesure réglementaire de restriction de lutte contre la propagation du covid-19 pour une durée d'au moins 45 jours consécutifs sur l'année calendaire ;

Nota Bene : n'ouvrent pas droit au dispositif les mesures visant uniquement à encadrer les modalités d'accueil du public et les mesures visant à faire respecter les règles d'interdiction et des restrictions des déplacements des personnes ;

- Avoir subi, l'année pour laquelle l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 30% par rapport à l'année 2019 ;
- Avoir acquitté la contribution des patentes et la TVLLP au titre de l'année pour laquelle l'aide est sollicitée.

Les aides 2020 et 2021 sont cumulables dès lors que le demandeur respecte les critères d'attribution chaque année. Elles doivent être demandées l'année suivant celle au titre de laquelle elle est demandée.

L'aide consiste en une réduction du montant de la contribution des patentes et de la TVLLP acquittées au titre de l'année et diffère suivant la période d'interdiction précitée :

Période de mise en œuvre de l'interdiction	Année 2020		
	Du 21/03/2020 Au 12/05/2020	Du 21/03/2020 Au 12/05/2020 <u>ainsi que</u> du 24/10/2020 Au 31/12/2020	Du 21/03/2020 Au 12/05/2020 <u>ainsi que</u> du 13/08/2020 Au 31/12/2020
Taux de réduction de la patente et de la TVLLP payées en 2020	15 %	35 %	65 %

Période de mise en œuvre de l'interdiction	Année 2021		
	Période finissant le 15/02/2021	Période finissant le 15/03/2021	Pour toute période postérieure au 15/03/2021
Taux de réduction de la patente et de la TVLLP payées en 2021	15 %	20 %	Majoration de l'aide de 8 % par tranche de 30 jours consécutifs de fermeture supplémentaire

Le versement de l'aide intervient à compter de la publication au journal officiel de l'arrêté d'attribution.

Nota Bene : ces dispositions n'entreront en vigueur qu'après promulgation de la Loi du Pays ainsi que de son arrêté d'application. Toute demande antérieure sera donc prématurée.


CRISE « COVID-19 » : QUELLES AIDES ?


Dans le cadre de la crise Covid-19, des aides du Pays mais également de l'Etat ont été mises en place pour soutenir l'économie locale. Ces aides évoluent dans le temps en fonction du déroulement de la crise sanitaire. Nous vous en rappelons ici les principales.

AIDES DU PAYS DESTINEES AUX SALARIES

CSE Convention de soutien à l'emploi	RES Revenu exceptionnel de solidarité
Aide aux entreprises en difficulté	Aide spécial confinement
<p>Aide versée dans le cadre d'un accord de réduction du temps de travail entre l'entreprise et l'ensemble de ses salariés.</p> <p>Elle permet de bénéficier, sous réserve de remplir les conditions, d'une prise en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 80 % de la perte de salaire brut subie par le salarié dans la limite de 19 % de 2 fois le SMIG pour une réduction du temps de travail inférieure ou égale à 20 % ; - de 75 % de la perte de salaire brute subie par le salarié dans la limite de 30% de 2 fois le SMIG pour une réduction du temps de travail comprise entre 20% et 50 % <p>La compensation financière est soumise aux prélèvements fiscaux et sociaux à l'exception de la tranche B de la cotisation retraite et de la cotisation fonds social retraite exceptionnel (FSR)</p>	<p>S'adresse aux salariés qui ne peuvent continuer leur activité, y compris sous forme de télétravail, du fait d'un confinement et qui ont épuisé tous leurs congés (suspension du contrat de travail).</p> <p>Le montant du RES est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - salaires < 50 000 FCFP → RES = 50 000 FCFP ; - salaires ≥ 50 000 FCFP → RES = 100 000 FCFP <p>L'aide est versée par la CPS et est exonérée de cotisations sociales et fiscales. Elle conserve au salarié le bénéfice de son régime d'assurance-maladie et de prestations familiales.</p>

 Formulaire demande en ligne CSE :
<https://www.mes-demarches.gov.pf/commencer/cse-1-0>

 Formulaire demande en ligne RES -10 salariés :
<https://www.mes-demarches.gov.pf/commencer/sefi-res-revenu-exceptionnel-solidarite-pe-p3>


 Formulaire demande en ligne RES +10 salariés :
<https://www.mes-demarches.gov.pf/commencer/sefi-res-revenu-exceptionnel-solidarite-ge-p3>

<p style="text-align: center;">DiESE</p> <p style="text-align: center;">Dispositif exceptionnel de sécurisation de l'emploi</p>	<p style="text-align: center;">IE</p> <p style="text-align: center;">Indemnité exceptionnelle</p>
<p style="text-align: center;">Aide à la réduction temporaire du temps de travail</p> <p>Aide aux salariés des entreprises de certains secteurs d'activité en réduction ou cessation temporaire d'activité du fait de circonstances exceptionnelles constatées par arrêté du Conseil des Ministres.</p> <p>Ce dispositif permet la prise en charge, par le Pays, d'une partie de la perte de salaire engendrée par une réduction du temps de travail jusqu'à 90 % selon le secteur d'activité.</p> <p>La quotité de réduction du temps de travail permettant de bénéficier d'une prise en charge partielle des salaires dépend du secteur d'activité et peut être à taux fixe ou dégressive (de 70 % à 40 %) sur 3 mois.</p> <p>Les secteurs éligibles sont l'hébergement touristique terrestre et flottant ; les prestataires touristiques et culturels ; le transport aérien ; les commerces et activités présents dans les hôtels ; les commerces et activités présents sur la plateforme aéroportuaire de Tahiti-Faa'a et dans les aérodromes des îles ; la perliculture ; la bijouterie, l'artisanat d'art ; les discothèques et assimilées ; les prestataires dans le domaine de l'événementiel (foires, expositions, événements sportifs, etc.) ; les boutiques de souvenirs et les curios ; les entreprises du secteur de la restauration.</p> <p>Le montant de la prise en charge du salaire dépend de la réduction de temps de travail de chaque salarié dans la limite applicable au secteur d'activité. Il est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 80 % de la perte de salaire brut subie par le salarié dans la limite de 19 % de 2 fois le SMIG pour une réduction du temps de travail inférieure ou égale à 20 % ; - de 75 % de la perte de salaire brute subie par le salarié dans la limite de 30% de 2 fois le SMIG pour une réduction du temps de travail comprise entre 20% et 50 % ; - de 70 % de la perte de salaire brute dans la limite de 2 fois le SMIG pour une réduction de temps de travail supérieure ou égale à 50 % <p>L'aide est assujettie aux prélèvements sociaux excepté la tranche B de la cotisation retraite ainsi qu'aux cotisations fiscales.</p>	<p style="text-align: center;">Aide suite aux fins de contrats liées à la Covid-19</p> <p>Aide versée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux salariés licenciés économiquement du fait de la Covid-19 entre le 01/03/2021 et le 30/09/2021 - aux CDD et extras non renouvelés du fait de la Covid-19 arrivés à échéance entre le 01/08/2021 et le 30/09/2021 <p>Montant de l'IE :</p> <p><u>Salariés licenciés économiquement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - salaire < SMIG → IE = 65 % du salaire brut - salaire = SMIG → IE = 100 000 FCFP - SMIG < salaire ≤ 1,5 SMIG → IE = 140 000 FCFP - 1,5 SMIG < salaire ≤ 2 SMIG → IE = 170 000 FCFP - 2 SMIG < salaire ≤ 3 SMIG → IE = 230 000 FCFP - 3 SMIG < salaire ≤ 4 SMIG → IE = 275 000 FCFP - Salaire > 4 SMIG → IE = 305 000 FCFP. <p><u>CDD et extras non renouvelés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Salaire < 50 000 FCFP → IE = 50 000 FCFP - Salaire ≥ 50 000 FCFP → IE = 100 000 FCFP



Formulaire demande en ligne DiESE :

<https://www.mes-demarches.gov.pf/commencer/dse-septembre-2021>

 Formulaire demande en ligne IE pour les licenciés économiques :
<https://www.mes-demarches.gov.pf/commencer/sefi-ie-licenciement-eco-demande-renouvellement>

 Formulaire demande en ligne IE pour les CDD & Extras :
<https://www.mes-demarches.gov.pf/commencer/sefi-indemnite-exceptionnelle-cdd-extras>

AIDE DU PAYS DESTINEE AUX TRAVAILLEURS INDEPENDANTS


Le DESETI (Dispositif d'aide exceptionnelle de sauvegarde de l'emploi des travailleurs indépendants) s'adresse aux travailleurs indépendants régulièrement inscrits à la patente ayant cessé partiellement ou totalement leur activité du fait du COVID dans les secteurs d'activité suivants :

- l'hébergement touristique terrestre ;
- les prestataires touristiques et culturels ;
- les taxis ;
- les commerces et activités présents dans les hôtels ;
- les commerces et activités présents sur la plateforme aéroportuaire de Tahiti-Faa'a et dans les aérodromes des îles ;
- la perliculture ;
- la bijouterie, l'artisanat d'art ;
- les discothèques et assimilées ;
- les prestataires dans le domaine de l'événementiel (foires, expositions, événements sportifs, etc.) ;
- les boutiques de souvenirs et les curios ;
- Les entreprises du secteur de la restauration ;
- Les salles de sport et activités de coaching.

Le montant de l'indemnisation versée dans le cadre du DESETI est de :

- 100 000 FCFP / mois pour tout arrêt total temporaire d'activité ;
- 60 000 FCFP / mois pour tout arrêt partiel temporaire d'activité.

Cette aide est exonérée d'impôt sur les transactions et de contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées.

 Formulaire demande en ligne DESETI pour cessation totale :
<https://www.mes-demarches.gov.pf/commencer/deseti-cessation-totale-3-1>

 Formulaire demande en ligne DESETI pour cessation partielle d'activité :
<https://www.mes-demarches.gov.pf/commencer/deseti-cessation-partielle-3-1>

LES AIDES D'ETAT

➤ FSE - Fonds de solidarité des entreprises

Nouveau dispositif pour les entreprises créées avant le 01/01/2021, ayant bénéficié du FSE au titre d'avril ou mai 2021.

Le FSE est destiné aux entreprises qui ont subi des pertes de chiffre d'affaires de plus de 20 % ou de plus de 10% dans certains secteurs d'activités limitativement énumérés.

L'aide allouée est constituée, suivant le cas de figure, du versement d'une somme pouvant aller jusqu'à 178 995 FCFP ou d'une indemnisation d'un quota fixé entre 20% et 40% de la perte de chiffre d'affaires.

Le gouvernement français a annoncé le maintien de ce dispositif au-delà du 30 septembre 2021 pour la Polynésie française.

 Formulaire demande en ligne FSE :
<https://formulaires.impots.gouv.fr/formulaire/>

➤ Aide à la prise en charge des coûts fixes

Aide complémentaire versée dans le cadre du FSE.

En l'état actuel des textes, elle permet la couverture de 70 % de l'Excédent Brut d'Exploitation quand il est négatif dans la limite de 10 millions d'euros.

Elle est réservée :

- A des entreprises réalisant plus d'1 million d'€ de chiffres d'affaires dans les secteurs d'activités S1 et S1 bis ou dans le commerce de détail à l'exception des automobiles et motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels
- A des entreprises de plus petite taille notamment dans les secteurs de l'hôtellerie, salles de sport, salles de loisirs intérieurs.

Le Gouvernement français a annoncé l'extension de ce dispositif à compter du 1er octobre 2021 : il concernera toutes les entreprises des secteurs pénalisés par les restrictions sanitaires (S1 et S1bis).

L'aide couvrira :

- 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés,
- 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 1,8 millions d'euros sur l'année 2021.

➤ **Aides complémentaires aux entreprises**

Mise en place d'un dispositif d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés pour soutenir les entreprises stratégiques (positionnement économique et industriel, savoir-faire reconnu et à préserver, importance au sein du bassin d'emploi local), hors très petites entreprises, qui présentent de réelles perspectives de redressement.

L'aide demandée est destinée à couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement. L'aide, d'un montant minimal de 11,9 millions FCFP, est limitée à 25% du chiffre d'affaires 2019 hors taxes.

Le dispositif est ouvert jusqu'au 31 décembre 2021. Les dossiers de demande doivent être déposés avant le 15 décembre 2021 inclus.

Vous trouverez plus de détails sur les modalités d'obtention de ces aides d'Etat sur le site :

<http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/>

Les associés Fideliance

www.fideliance.pf

Fideliance SARL

Immeuble Pk One Center - 1er étage
Avenue Pouvanaa a Oopa, Papeete, Tahiti
Polynésie française
BP 42339, 98713 Papeete

E-Mail : secretariat@fideliance.pf

Tél : +689 40 54 96 96

Lun - Jeu : 7h30 - 12h & 13h30 - 17h

Ven : 7h30 -12h & 13h30 - 16h